

DELIBERATION N° 06/046 DU 20 JUI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE L'IDENTITE DE LA PERSONNE DE CONTACT DE L'EMPLOYEUR OU DE SON MANDATAIRE, PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES, AUX INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE CONCERNEES, A L'OCCASION DE LA DECLARATION D'UN RISQUE SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 2 juin 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse ;

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le rapport d'auditorat relève que le projet « *e-government de la sécurité sociale* » prévoit l'introduction progressive d'un échange électronique de données à caractère personnel, d'une part, entre les employeurs et les institutions de sécurité sociale et, d'autre part, entre les institutions de sécurité sociale.

La collecte multiple des données à caractère personnel auprès des employeurs est progressivement remplacée par une collecte unique des données à caractère personnel, mises à la disposition des autres institutions de sécurité sociale qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires.

- 2.1. La présente demande porte sur la mise à la disposition de l'identité de la personne de contact de l'employeur ou de son mandataire, à l'aide de ce que l'on appelle un service de base, ce qui décharge les employeurs ou leurs mandataires qui ont déjà communiqué l'identité de leur personne de contact de communiquer à nouveau cette donnée lors d'une déclaration d'un risque social.
- 2.2. Lors de la première communication de l'identité de la personne de contact par les employeurs ou leurs mandataires, ces derniers seraient informés du fait que cette identité sera – moyennant leur consentement – enregistrée dans une banque de données à caractère personnel (et pourra, le cas échéant, être modifiée à la demande des employeurs concernés ou de leurs mandataires) et sera utilisée dans tous les contacts ultérieurs entre les institutions de sécurité sociale et les employeurs concernés ou leurs mandataires, dans le cadre de la déclaration d'un risque social. La banque de données à caractère personnel en question serait gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
- 2.3. Si les employeurs ou leurs mandataires ne donnent pas leur accord explicite pour l'utilisation ultérieure de l'identité de la personne de contact communiquée

initialement, l'identité de la personne de contact devra systématiquement être communiquée lors de chaque nouvelle déclaration d'un risque social.

Toutefois, s'ils donnent leur accord, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

3. Un employeur ou son mandataire peut effectuer une déclaration de risque social de deux manières : *on line* (directement) ou en *off line* (en mode batch).

Dans les deux cas, la déclaration d'un risque social effectuée par l'employeur ou son mandataire serait complétée de l'identité de la personne de contact et transmise aux institutions de sécurité sociale intéressées.

Si l'employeur ou son mandataire donnent leur consentement à cet effet, cette identité ne devra plus être communiquée à chaque fois.

4. La demande a pour objet une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales aux institutions de sécurité sociale concernées auxquelles est destinée la déclaration d'un risque social, c'est-à-dire le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs (secteur des indemnités), le Fonds des maladies professionnelles (secteur des maladies professionnelles), le Fonds des accidents du travail et les assureurs accidents du travail (secteur des accidents du travail) ou l'Office national de l'emploi, les organismes de paiement des allocations de chômage et l'Inter-OP (secteur du chômage).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
6. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

- 7.1.** Lors de la déclaration d'un risque social, l'identité de la personne de contact de l'employeur ou de son mandataire est communiquée aux institutions de sécurité sociale concernées.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui vise à faciliter et rationaliser les prises de contacts dans le cadre de la déclaration d'un risque social, et à réduire les charges administratives dans le chef des employeurs.

- 7.2.** Ces finalités sont légales et légitimes.

Nature des données dont la communication est demandée

- 8.** L'identité de la personne de contact comporte les données à caractère personnel suivantes : dénomination du déclarant, qualité du déclarant (employeur ou mandataire), nom et prénom de la personne de contact du déclarant, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, numéro de GSM professionnel, numéro de fax et adresse électronique professionnels.

Examen de la légitimité et de la proportionnalité des données demandées

- 9.** Les données dont la communication est envisagée paraissent proportionnelles au but poursuivi.
- 10.1.** Le Comité sectoriel observe que, selon la demande, les employeurs ou leurs mandataires sont tenus de donner leur accord explicite pour l'usage ultérieur de l'identité de la personne de contact communiquée initialement. S'ils n'ont pas donné leur accord, l'identité de la personne de contact devra systématiquement être communiquée lors de toute nouvelle déclaration d'un risque social.

Dans la même logique, vu le risque accru, pour les personnes de contact, présenté par une conservation illimitée de leurs données personnelles, par rapport à une conservation restreinte à une seule période de déclaration, il apparaît conforme au principe de proportionnalité, que l'accord de la personne de contact soit également exigée. Le consentement explicite de la personne de contact n'est pas requis lorsque cette personne se trouve dans une relation contractuelle ou statutaire de subordination vis-à-vis de l'employeur (ou de son mandataire).

- 10.2.** L'accord de la personne concernée, tout comme celle de l'employeur ou de son mandataire, pourra être retirée pour de justes motifs, en application de l'article 12, § 1^{er}, de la LVP. Les données personnelles devront alors être supprimées sans délai.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, aux conditions énoncées ci-dessus, la communication précitée de l'identité de la personne de contact de l'employeur ou de son mandataire, par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, aux institutions de sécurité sociale concernées, à l'occasion de la déclaration d'un risque social.

Michel PARISSE
Président